



SOCIÉTÉ DE LA
TOUR EIFFEL

Société anonyme au capital de 249.264.144 euros
Siège social : 20-22 rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS
572 182 269 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 MARS 2009

L'an deux mille neuf, le quatre mars à dix heures, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni au siège social, sur convocation de son Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-
- Examen des conditions de performance subordonnant le versement des indemnités de départ de Monsieur Robert Waterland ; Autorisation de convention visée aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce ;

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Mark Inch, président-directeur général,
- Monsieur Marc Allez,
- Monsieur Jérôme Descamps, directeur général délégué,
- Monsieur Michel Gauthier,
- Monsieur Claude Marin,
- Monsieur Philippe Prouillac,
- Monsieur Robert Waterland, directeur général délégué.

Monsieur Pascal Fleury représentant le cabinet Expertise et Audit, et Madame Catherine Thuret représentant le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, commissaires aux comptes régulièrement convoqués, sont présents.

Monsieur Frédéric Maman, directeur d'Awon Asset Management, et Madame Sybille Plantin, du cabinet Degroux Brugère, conseil juridique de la société, assistent également au conseil. Le secrétariat de la séance est assuré par Madame Laurence Deverchère.

Monsieur Mark Inch, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, dans les conditions de vote prévues à l'article L.225-40 du Code de commerce :

- 1- de plafonner à deux ans de rémunération (fixe et variable) le montant total de l'indemnité qui serait versée à Monsieur Robert Waterland en cas de départ ;
- 2- de modifier les conditions de performance, pour les ramener à la seule condition suivante, qui paraît plus appropriée aux fonctions exercées par Monsieur Waterland : "Une augmentation du cash-flow consolidé opérationnel à périmètre constant, hors plus-value de cession, supérieure d'au moins 5 % à la moyenne des trois derniers exercices", étant précisé que cette condition ne s'applique qu'à l'indemnité de licenciement ou de rupture conventionnelle, et non à l'indemnité de préavis qui pourrait être versée en cas de dispense faite à Monsieur Waterland d'effectuer son préavis.

Monsieur Robert Waterland n'a pas pris part au vote, conformément à la loi.

La modification des critères de performance sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Les modifications à apporter au contrat de travail de Monsieur Waterland feront l'objet d'un avenant n°2.
